

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-34

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu la décision n° DESG-2021-22 du 26 avril 2021 prévoyant la passation d'un marché travaux de création de ventilations mécaniques doubles flux décentralisées à l'école maternelle du Pré Hibou ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, l'intégralité des offres reçues ont été jugées comme étant inacceptables ;

DECIDE

Article 1 : Le marché pour travaux de création de ventilations mécaniques doubles flux décentralisées à l'école maternelle du Pré hibou est classé infructueux et il est prévu de le relancer après modification du cahier des charges ;

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 21 juin 2021



Le Maire,
Alexandre GENNARO

Hôtel de ville
Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20210621-DESG-2021-34-AI
Date de réception en préfecture: 22/06/2021